

Joël GIRAUD

Député des Hautes-Alpes
Rapporteur Général de la Commission des Finances
Président de la Commission Permanente
Du Conseil National de la Montagne
10, avenue de Vallouise
05120 L'ARGENTIERE-LA BESSÉE
Tél. : 04.92.21.33.81
Courriel : contact@joelgirauddepute.fr

Madame Muriel Pénicaud

Ministre du Travail
Hôtel du Châtelet
127 rue de Grenelle
75700 PARIS SP 07

Réf. : JT/10/10/2019

Objet : impact de la réforme de l'assurance chômage sur les saisonniers et leurs employeurs

Paris, le 10 octobre 2019

Madame la Ministre,

Alors que la réforme de l'Assurance chômage initiée dans la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel du 5 septembre 2018 et traduite en 2 décrets doit voir ses premières mesures entrer en vigueur à partir du 1^{er} novembre 2019, je souhaite appeler vivement votre attention sur son impact sur les travailleurs saisonniers et partant sur les territoires touristiques notamment de montagne qui ont à en connaître un fort taux.

Aucun volet de la note d'impact de l'Unédic ne semble traiter le cas spécifique des saisonniers qui répondent à des enjeux économiques structurels dans certains territoires. Comme vous le savez, le travail saisonnier se caractérise par l'exécution de tâches normalement appelées à se répéter chaque année, à des dates à peu près fixes, en fonction du rythme des saisons (récolte, cueillette,...) ou des modes de vie collectifs (tourisme...) et dont la variation d'activité doit donc être indépendante de la volonté de l'employeur. Ce serait ainsi ajouter à la précarité des secteurs concernés que de pénaliser indistinctement le recours à ce type de contrats courts, et ce, aussi bien du côté des salariés/ allocataires que des employeurs.

Relayant les inquiétudes de leurs représentants, je souhaiterais donc savoir si une étude d'impact a mesuré les effets de ces mesures sur ce profil d'allocataires, parmi lesquelles : les nouvelles modalités d'ouverture de droit, faisant passer à 6 mois (au lieu de 4 mois pour les ouvertures de droit et de 150 heures pour les rechargements) la durée d'affiliation requise, et à 24 mois (au lieu de 28) la période sur laquelle les contrats sont recherchés pour vérifier cette affiliation (pour les moins de 53 ans) et les nouvelles modalités de détermination du salaire de référence, calculé non plus sur les jours travaillés dans les 12 derniers mois mais sur l'ensemble de la période allant du début du premier contrat à la fin du dernier contrat occupé dans les 24 derniers mois.

Si les saisonniers de sociétés d'exploitation de remontées mécaniques travaillent dans le meilleur des cas 4 mois l'hiver, tous ne travaillent pas l'été. Ainsi, un salarié qui fait sa première saison et n'a pas travaillé dans les 24 mois qui précèdent, n'a plus aucun droit avant de travailler au moins 2 mois la saison suivante. Sans parler des autres branches concernées par la saisonnalité comme l'hôtellerie, la restauration, l'agroalimentaire, les commerces d'articles de sports et d'équipements de loisir, le tourisme social qui ne connaissent pas les mêmes durées de contrat et régularités que les domaines skiables, lesquels restent quant à eux largement dépendant des aléas

climatiques ! Les difficultés de recrutement de certains secteurs saisonniers risquent par ailleurs de s'aggraver.

De même, si la reconduction automatique des CDD saisonniers à l'œuvre dans les remontées mécaniques et que l'ordonnance n° 2017-647 du 27 avril 2017 relative à la prise en compte de l'ancienneté dans les contrats de travail à caractère saisonnier et à leur reconduction automatique doit étendre aux autres branches, témoigne de la régularité de cette intermittence en fidélisant les saisonniers, l'allongement de la durée d'affiliation requise contrevient à cette logique en ajoutant à la précarité de ce secteur. Même si le saisonnier peut prouver qu'il travaillera à nouveau dans les 24 mois, il ne touchera ses droits qu'après avoir travaillé effectivement 6 mois de plus.

De manière générale, le nombre d'allocataires concernés que cela soit en termes de réduction ou retardement des durées de droit et de diminution du montant de l'allocation a-t-il été suffisamment mesuré ? Car il en va de l'économie de territoires entiers, basés sur la saisonnalité et la pluriactivité, dont dépendent étroitement le reste des emplois à temps plein. Pour indication, 70% du PIB du département des Hautes-Alpes dépend du tourisme.

De même, et ainsi que je vous ai questionné sans réponse par courrier en date du 31 janvier 2019, l'application du système de bonus-malus faisant varier entre 3% et 5,05% les contributions d'assurance chômage pour les entreprises de 11 salariés ou plus des sept secteurs connaissant le plus fort taux de séparation, aux remontées mécaniques intégrées indistinctement au secteur « Transport et entreposage », est de nature à grever lourdement leur équilibre économique.

Ces entreprises n'ont d'ailleurs pour l'instant pas les moyens de calculer l'impact de cette majoration, ne connaissant pas la valeur du taux de séparation dans le secteur « transport et entreposage » vis-à-vis duquel seront modulées leurs cotisations.

Aussi, je vous serais reconnaissant de bien vouloir apporter tout élément d'information de nature à répondre à ces inquiétudes si elles n'étaient pas fondées, ou d'œuvrer à rectifier le tir, le cas échéant.

Dans cette attente, je vous prie d'agréer, **Madame la Ministre**, l'expression de ma haute considération.

Joël GIRAUD

